

Information du Conseil municipal

Contentieux

N°06/2009 – M. Joseph NEWMAN c/ Commune du Muy – Demande en annulation arrêté de refus de permis de construire du 17 fév. 2005 – TA TOULON n° 0705006-1

Par requête en date du 27 août 2009, le requérant demande l'annulation de l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2005 opposant un refus à sa demande de permis de construire (PC n°8308605SCO91).

Ce permis concernait une habitation légère de loisirs de 60 m², sur un lot sis Domaine des Canebières, destinée à remplacer un mobil home de 30 m² qui avait obtenu un permis de construire le 25 mars 1987 avec un chalet de 60 m².

La Commune du Muy a soulevé par mémoire en date du 11 février 2009 faisant suite à la saisine du Tribunal administratif de Nice et un recours gracieux de mai 2007 sans réponse, l'irrecevabilité de la requête aux motifs qu'elle aurait été déposée hors délai.

En outre, la Commune ajoute que la Direction départementale du SDIS estimait dans un avis du 1^{er} septembre 2005 que la zone se situait dans un massif forestier soumis à des risques majeurs d'incendies.

Le requérant estime quant à lui en faisant état de divers articles de presse, qu'en 2007, le Préfet avait mis en avant (après diverses polémiques sur l'application du PPRIF) que l'instruction des permis se ferait au cas par cas. M. NEWMAN accuse l'ancien Maire de discordance avec les services de l'Etat puisqu'il n'avait pas remis en question dans la presse le débroussaillage aux Canebières après un important incendie. Le requérant estime qu'il a débroussaillé son terrain et que l'origine des incendies réside davantage dans des actes criminels ou des négligences de touristes.

S'agissant du délai de recours le requérant conteste le récépissé du recommandé adressé le 19 octobre 2005 car ne comportant pas sa signature ni la date.

Par ordonnance en date du 02 octobre 2009, le tribunal administratif de Toulon rejette la requête du requérant aux motifs que le site présentait un risque majeur d'incendie et n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans le choix de sa décision de refuser le permis litigieux.

La défense de la Commune était assurée par la DDE.

N°07/2009 – M. Waren FAARA c/ Commune du Muy – Demande en annulation arrêté de licenciement pour motif disciplinaire du 10 août 2009 – TA TOULON n° 0902281-0

Par requête en date du 17 septembre 2009, le requérant demande l'annulation de l'arrêté municipal en date du 10 août 2009 par lequel madame le Maire du Muy a procédé à son licenciement pour motif disciplinaire.

M. FAARA a été recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public sur le grade d'adjoint technique de deuxième classe en qualité d'agent de surveillance de la voie publique pour la période du 15 juin au 31 août 2009 sur un besoin saisonnier au service de police municipale.

Dans la nuit du 07 août 2009, le requérant a été l'auteur d'une rixe avec son fils à son domicile au Muy ayant aboutie à des dommages corporels et matériels. M. FAARA était en état d'ébriété. Il a ensuite dans la même nuit eu un accident de la route avec interpellation par les gendarmes de la brigade du Muy qui ont constaté une présence de deux grammes d'alcool dans le sang de M. FAARA.

Pour ces motifs et en raison de l'atteinte à l'image portée sur le service de police municipale de la Mairie du Muy, l'autorité territoriale a procédé au licenciement pour motif disciplinaire de l'agent.

C'est cette décision que conteste le requérant pour des motifs de forme, celui-ci estimant n'avoir pas pu bénéficier de l'intégralité de ses droits à la défense.

La commune quant à elle dénonce le caractère abusif du recours et ce d'autant plus que le contrat se terminait quoiqu'il arrive le 31 août 2009.

Le requérant réclame à la Commune 300 € au titre des frais irrépétibles.

La défense de la Commune est assurée par les services municipaux de la Mairie du Muy.

Décisions

N°DGS01/2009 – Fixation des tarifs de la Commune du Muy pour la reproduction de documents administratifs, supports papiers et électroniques – 14 septembre 2009

Par décision du 14 septembre 2009, Mme le Maire a fixé les tarifs ci-dessus de la manière suivante conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 :

A4 N&B : 0,18 €, couleur : 0,50 €

Disquette : 1,83 €

CR Rom : 2,75 €

N°DGS02/2009 – Fixation du tarif de la Commune du Muy pour le DVD « Le Muy à travers les siècles » - 22 septembre 2009

Par décision du 22 septembre 2009, Mme le Maire a fixé le tarif ci-dessus à 6 € l'unité.

N°DGS03/2009 – Fixation du tarif de la Commune du Muy pour le spectacle « La fille du puisatier » - 22 septembre 2009

Par décision du 22 septembre 2009, Mme le Maire a fixé le tarif ci-dessus à 20 € la place de spectacle.